



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Commission Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2020 n°

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
dans le département de Maine-et-Loire.*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du xx mai 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 20 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	20-09-2020	31-12-2020	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	20-09-2020	30-11-2020	
faisan	20-09-2020	15-01-2021	

Grand gibier

sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2020	19-09-2020	Tir à l'affût ou à l'approche et chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, conformément aux prescriptions de l'article R.424-8 du code de l'environnement
	20-09-2020	31-03-2021	Ouverture générale de la chasse au sanglier
	01-06-2021	30-06-2021	Tir à l'affût ou à l'approche conformément aux prescriptions de l'article R.424-8 du code de l'environnement
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2020	19-09-2020	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	20-09-2020	28-02-2021	Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
	01-06-2021	30-06-2021	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾ (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2020	19-09-2020	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	20-09-2020	28-02-2021	Ouverture générale
	01-06-2021	30-06-2021	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
cerf élaphe ⁽¹⁾	20-09-2020	28-02-2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale. Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces classées nuisibles et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé :

En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique :

Lièvre : Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Faisan Commun :

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (***Association Cynégétique du Baugeois***).

Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Moulherne (***GIC des Grandes Oreilles***).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

- phase de reconstitution d'une population :

Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernoil (***GIC des Plaines***)

Sur ces communes, aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (***GIC de la Baconne***), Armaillé et La Prévière (***GIC de Pierre-Frite***), Combré (***GIC de Combré***).

Pigeons ramiers et colombins :

En période d'ouverture générale de la chasse et en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Angers, le juin 2020

Le Préfet,

René BIDAL